

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 24
Représentés : 9

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 16/09/2020

Date d'affichage : 17/09/2020

**de la Commune de COGOLIN
Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS : Audrey RONDINI-GILLI – Gilbert UVERNET – Patrick GARNIER – Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADO – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Régine RINAUDO – Corinne VERNEUIL – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS : Audrey TROIN à René LE VIAVANT / Erwan DE KERSAINTGILLY à Patricia PENCHENAT / Danielle CERTIER à Jean-Pascal GARNIER / Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Michaël RIGAUD à Geoffrey PECAUD / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Régine RINAUDO / Philippe CHILARD à Bernadette BOUCQUEY -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La commune de Cogolin souhaite permettre la création d'une plateforme de tri et de valorisation dédiée aux déchets inertes du BTP et à certains déchets non dangereux.

En effet, le territoire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez dispose de deux plateformes de recyclage qui traitent des déchets inertes issus des déchets du BTP. Ces deux installations, l'une sur Sainte-Maxime, l'autre sur Cogolin relèvent de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles ont débuté avec une faible activité et étaient classées sous le régime de la simple déclaration.

N° 2020/093

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU – PROJET DE PLATEFORME DE TRI ET DE VALORISATION DES DECHETS ET CONCERTATION PREALABLE VOLONTAIRE

CM du 24/09/2020

N° 2020/093

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU – PROJET DE PLATEFORME DE TRI ET DE VALORISATION DES DECHETS ET CONCERTATION PREALABLE VOLONTAIRE

Leurs activités ayant fortement augmenté, ces entreprises se sont retrouvées soumises à autorisation préfectorale. Des dossiers de régularisation en vue de poursuivre l'exploitation de leurs installations ont été demandées par l'autorité préfectorale.

Aussi il est envisagé, afin de satisfaire à une forte demande des entreprises locales mais également d'éviter le dépôt sauvage dans les zones « vertes » du territoire, la création d'une plateforme de tri et de valorisation dédiée aux déchets inertes du BTP et à certains déchets non dangereux. Celle-ci serait ouverte à l'ensemble des usagers du golfe de Saint-Tropez : collectivités, artisans, agences de travaux, etc.

Au préalable, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), les diverses activités projetées au sein du site devront faire l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement, qui sera déposé en préfecture du Var.

Le secteur de projet envisagé est situé au lieu-dit « Le Rayol » sur les parcelles cadastrées AX n°105, 106, 113 et 114, représentant une superficie de 22 277 m².

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cogolin nécessite une adaptation pour l'implantation de ces installations. En effet, les terrains concernés par ce projet d'environ 2 hectares situés au lieu-dit « Le Rayol », sont actuellement destinés à l'activité agricole. Ainsi, pour permettre la réalisation du projet, il convient de faire évoluer le document d'urbanisme.

Ces évolutions nécessitent l'organisation d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Cette procédure peut s'appliquer indifféremment aux actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés, présentant un intérêt général.

Un tel projet présente un réel intérêt général, eu égard aux besoins communaux et plus largement aux besoins à l'échelle de tout le Golfe de Saint-Tropez en matière de tri et de valorisation de déchets inertes du BTP.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU peut être initiée par la personne publique compétente en matière d'urbanisme.

La déclaration de projet fera l'objet d'une évaluation environnementale. Il s'agira de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de la déclaration de projet. Cette démarche impose un

CM du 24/09/2020

N° 2020/093

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU – PROJET DE PLATEFORME DE TRI ET DE VALORISATION DES DECHETS ET CONCERTATION PREALABLE VOLONTAIRE

principe d'auto-évaluation, de prise de conscience et de responsabilisation face aux grands projets de planification urbaine.

Dans ce contexte, la procédure de déclaration de projet en vue d'une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est initiée par la commune.

Il est proposé que le projet soit soumis à concertation préalable pendant une durée d'un mois selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre en mairie ;
- mise à disposition d'une note de synthèse présentant le projet de plateforme de tri et de valorisation des déchets.

La concertation se déroulera du 19 novembre au 20 décembre 2020. Quinze (15) jours avant le début de la concertation, le public sera de nouveau informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée, sur le site internet de la commune et par voie d'affichage en mairie de Cogolin.

A l'issue de la concertation, le bilan de cette concertation sera rendu public et le conseil municipal indiquera les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

La procédure de déclaration de projet est décrite par l'article L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme qui prévoit que :

- Le dossier de déclaration de projet doit faire l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunal compétent et des personnes publiques associées avant sa mise à l'enquête conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;
- Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le maire de la commune conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;
- La mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par déclaration de projet prise par délibération du conseil municipal.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1-3°, L.121-17 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13/05/2008 ;

Considérant que la déclaration de projet est justifiée au regard des éléments ci-dessus et qu'elle présente un intérêt général,

CM du 24/09/2020

N° 2020/093

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU – PROJET DE PLATEFORME DE TRI ET DE VALORISATION DES DECHETS ET CONCERTATION PREALABLE VOLONTAIRE

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE LANCER la procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cogolin ;

D'APPROUVER les modalités de concertation du public telles que précisées dans la présente délibération ;

DE MANDATER Monsieur le maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme.

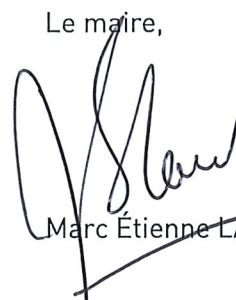
Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une mention au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 26 POUR – 7 CONTRE** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

Le maire,


Marc Étienne LANSADÉ



Préambule : la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU

1. L'objet de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le document qui précise les règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal. Il doit régulièrement évoluer pour s'adapter aux besoins de la Commune et de ses composantes (habitants, activités, etc..) ainsi qu'aux nouvelles obligations législatives ou réglementaires. Ces évolutions sont encadrées par des procédures définies par le code de l'urbanisme.

La commune de Cogolin est couverte par un PLU approuvé le 13 mai 2008 et qui a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis.

La Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez, créée le 1^{er} janvier et regroupant 13 communes constituant le territoire du Golfe de Saint-Tropez, a pour mission la gestion, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers et assimilés. Elle a notamment en charge l'exploitation d'une dizaine de déchetteries dont l'une située à Cogolin, ainsi que la plateforme de broyage des déchets verts de Cavalaire ainsi que celle de compostage des déchets verts à la Môle. La déchèterie actuelle située à Cogolin accepte uniquement les déchets courants et certains déchets spécifiques déposés par des particuliers, route de Collobrières.

Le territoire de la CCGST dispose également de deux plateformes de recyclage qui traitent des déchets inertes issus des déchets du BTP, dont une à Cogolin. Ces deux installations, l'une sur Sainte Maxime, l'autre sur Cogolin relèvent de la catégorie des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elles ont débuté avec une faible activité et étaient classées sous le régime de la simple déclaration. Leurs activités ayant fortement augmentées, ces entreprises se sont retrouvées soumises à autorisation préfectorale.

Des dossiers de régularisation en vue de poursuivre l'exploitation de leurs installations ont été demandées par l'autorité préfectorale. Cependant, au regard de leur situation géographique (zone rouge du PPRIF pour Sainte Maxime et zone rouge du PPRI pour Cogolin), les deux exploitants se sont vus opposer un refus de régularisation par arrêté préfectoral.

Aussi la commune de Cogolin envisage la réalisation d'une plateforme de tri et de valorisation de déchets sur son territoire, dédiée aux déchets inertes du BTP et à certains déchets non dangereux. Cette installation permettrait de répondre aux attentes de l'ensemble des usagers du golfe de Saint-Tropez : collectivités, artisans, agences travaux, etc.

Le secteur de projet envisagé est situé au lieu-dit « Le Rayol » sur les parcelles cadastrées AX n°105, 106, 113 et 114, représentant une superficie de 22 277 m².

Cependant, cette zone revêt un caractère agricole au sein du PLU en vigueur. Cette dernière est destinée à l'activité agricole (zone A au PLU) où seules sont autorisées les constructions et ouvrages directement nécessaires à une exploitation agricole. Il est donc nécessaire de faire évoluer le règlement afin d'autoriser cette installation.

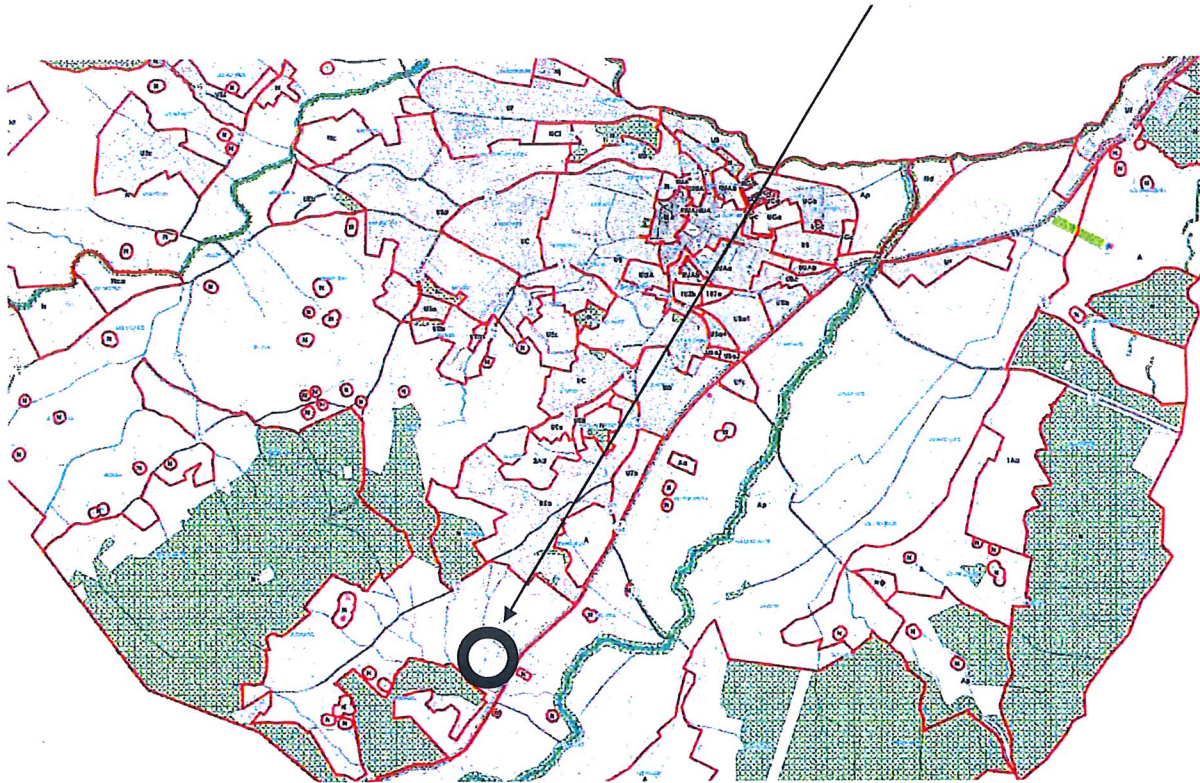
Compte tenu de l'intérêt général du projet, c'est la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité de PLU qui a été retenue.

La déclaration de projet fera l'objet d'une Evaluation Environnementale.

Il s'agira de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de la Déclaration de Projet. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation, de prise de conscience et de responsabilisation face aux grands projets de planification urbaine.

L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique du Préfet en tant qu'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document.

Site du projet



2. Le déroulement de la procédure

2.1 Le cadre réglementaire

La Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par le code de l'urbanisme, notamment aux articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et suivants.

Le code de l'urbanisme confère aux collectivités territoriales la capacité de se prononcer après enquête publique sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Article L.300-6 du Code de l'Urbanisme : « L'Etat et ses établissements publics, **les collectivités territoriales** et leurs groupements **peuvent**, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, **se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.** Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet

d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. »

Article L153-54 du Code de l'Urbanisme : « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Dans le cas présent, le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de Cogolin ne permet pas la réalisation de cette plateforme de tri et de valorisation de déchets. La réalisation du projet nécessite donc d'engager une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

L'article R.104-9 du code de l'urbanisme précise les occasions dans lesquelles les procédures d'évolutions des documents d'urbanisme donnent lieu à une évaluation environnementale :

« Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 ».

La déclaration de projet, objet du présent dossier, permettra de faire évoluer le règlement sur le secteur dit Du Rayol afin de permettre l'installation de la plateforme de tri et de valorisation des déchets.

La présente déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale. Il sera donc nécessaire de procéder à la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) afin de lui soumettre ce dossier pour avis.

Le projet fera aussi l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Dans ce cadre, le projet est travaillé en concertation avec la DREAL. L'ensemble des thématiques liées à l'environnement sont abordées pour cette autorisation.

2.2 La procédure

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est décomposée en plusieurs étapes :

1- Lancement de la procédure : La procédure de déclaration de projet est à l'initiative soit de l'État, d'une collectivité territoriale ou du groupement de collectivités (article L.300-6 du Code de

2a- Saisine de la MRAe pour avis sur l'évaluation environnementale.

2b- Une réunion d'examen conjoint est organisée sur les dispositions composant la déclaration de projet, réunissant les personnes publiques associées.

3- L'enquête publique est organisée à l'initiative du Maire et porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU. La durée de l'enquête publique est d'un mois. À l'issue, le commissaire enquêteur a un mois pour rendre son rapport.

4- Approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU :

- la commune délibère afin de déclarer l'intérêt général du projet ;
- la commune, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, intervient en fin de procédure afin d'approuver la mise en compatibilité du PLU de la commune.

Localisation du site de projet

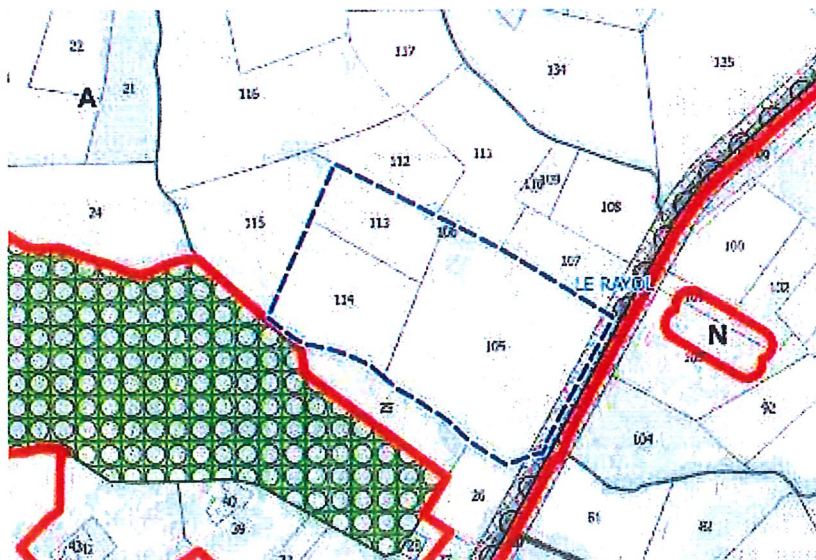
- **Occupation du sol :**

Les terrains concernés sont aujourd'hui plantés de vignes, n'appartenant à aucune Appellation d'Origine Contrôlée. Le site de projet se situe dans un secteur à dominante agricole, avec très peu de constructions, identifié en zone A au PLU de 2008. Le site s'inscrit en accroche de la départementale (D98), facilitant l'accès des véhicules.

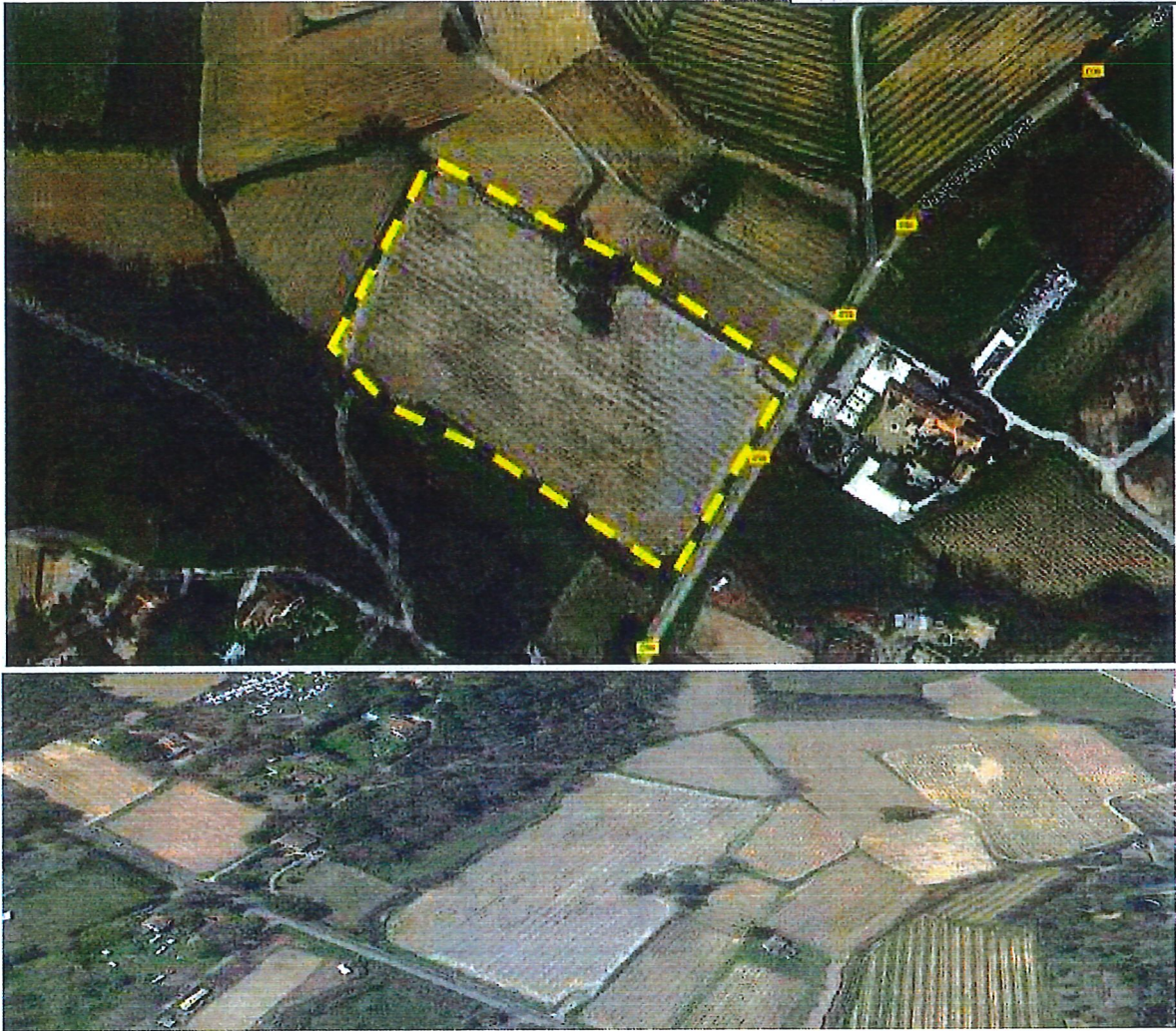
Le site de projet, apparait donc particulièrement propice à la réalisation d'une plateforme de tri et de valorisation.

- **Enjeux environnementaux :**

Une étude Faune-Flore a été menée en 2019-2020 et ne relève pas d'enjeu écologique sur le site.



Extrait du PLU en vigueur



Localisation du site de projet – Source Colas/ Vicat

3.2 Présentation du projet

Afin de répondre aux besoins locaux et régionaux en matière d'infrastructures de gestion de déchets, les deux porteurs de projets se sont associés pour concevoir un projet de plateforme de tri et de valorisation de déchets au sein de la commune de Cogolin.

Cette plateforme, dédiée aux déchets inertes du BTP et à certains déchets non dangereux, sera ouverte à l'ensemble des usagers du golfe de Saint-Tropez : collectivités, artisans, agences travaux, etc.

Au préalable, en tant qu'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les diverses activités projetées au sein du site devront faire l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement, qui sera déposé en Préfecture du Var.

3.3 Eléments de programmation (à titre informatif, le contenu du projet pouvant évoluer à la marge)

▪ Une zone d'accueil

La zone d'accueil aura une emprise au sol d'environ 500 m², avec une hauteur maximum de 6m. Une voie d'insertion depuis la RD 98 est prévue.

La zone d'accueil comprendra :

- Une zone de stationnement ;
- une zone de bascules (afin de contrôler la qualité des entrants) ;
- un bâtiment dédié au personnel (vestiaires et sanitaires notamment)

▪ Une zone dédiée aux déchets inertes

Zone de recyclage des déchets inertes – Source Colas & Vicat - A vocation d'illustration uniquement, non opposable et non contractuel

Cette zone, est constituée d'un d'espace de 5000 m² destiné aux matériaux bruts recyclables, d'une zone de 300 m² de concassage/criblage ainsi que d'espaces de stockage de différents matériaux recyclés : sables, gravillons, ballasts et GNT (Graves Non Traités).

▪ Une zone dédiée aux déchets non dangereux (DND)

Il s'agit d'un espace de broyage de bois et de végétaux, mais aussi de tri mécanisé de divers déchets non dangereux et une évacuation vers les filières de valorisation.

▪ Insertion du projet dans son environnement

L'ensemble du projet a été conçu afin de limiter les nuisances et que le plan masse puisse s'intégrer dans l'environnement existant.

Afin de limiter les poussières, les pistes et les stocks seront arrosés, et la plateforme devra avoir des horaires adaptés afin de limiter les nuisances sonores.

4. Un projet d'intérêt général

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a connu une forte croissance démographique ces 40 dernières années, avec pour Cogolin une population qui a plus que triplé. La commune, du fait du fort potentiel touristique du territoire, subit également un important phénomène de saisonnalité, avec une population pouvant être multipliée par 11 durant l'été. Cette dynamique entraîne un rythme de construction assez soutenu sur l'ensemble de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, avec en moyenne un rythme de 400 nouveaux logements par an et une dynamique de construction plus importante depuis 2009.

Ce double phénomène de croissance démographique et de saisonnalité entraîne un besoin important sur le territoire en matière de traitement et de valorisation de tous types de déchets, en particuliers déchets inertes et non dangereux.

Eu égard au rapport annuel édité par la communauté de communes du Golfe de St-Tropez sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, force est de constater que le territoire, et notamment la ville de Cogolin, subit aujourd'hui la mauvaise répartition des plateformes de tri et de valorisation au sein du département, et qu'elle ne dispose d'aucun site proposant de solution globale pour l'ensemble des déchets des artisans ou collectivités. Parmi les installations disponibles à proximité en effet, aucune ne répond au double critère : ouvert à tous les usagers et pour tout type de déchets.

Au vu de ce constat, **un des enjeux pour la commune est de répondre aux besoins du territoire en matière de traitement des déchets.** En parallèle, une meilleure répartition en matière de services de traitement des déchets à l'échelle de la communauté de commune apparaît également comme un enjeu d'équilibre territorial.

4.1 Une réponse concrète aux besoins locaux du Golfe de Saint-Tropez

Aujourd'hui, concernant le service public de prévention et de gestion des déchets, selon les informations disponibles sur le site de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ainsi que dans son Rapport annuel 2017 nous pouvons observer les faits suivants :

- 9 unités de valorisation sont utilisées par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez. Or, sur ces 9 installations, deux sont principalement dédiées à la gestion finale des déchets : l'ISDND1 de Pierrefeu-du-Var et l'UVE2 de Toulon – ces installations ne répondent donc pas totalement aux objectifs nationaux ambitieux en matière de tri, de recyclage et de valorisation à la source des déchets ;
- Sur les 7 autres installations utilisées par la CCGST, la grande majorité sont spécialisées dans l'accueil et la valorisation d'un seul type de déchets : déchets verts pour l'écopôle de La Mole et la compostière de Cabasse, ferrailles à Grimaud, déchets dangereux à La Seyne-sur-Mer, déchets du BTP à Cogolin, déchets ménagers au Muy, etc. Il en est de même pour les autres installations disponibles au sein du territoire du golfe, même si celles-ci ne sont pas utilisées par la CCGST ;
- La communauté de communes dispose par ailleurs d'un réseau de 11 déchèteries et 2 plateformes de déchets verts sur son territoire. Or, à nouveau, aucune de ces plateformes n'accueille l'ensemble des types de déchets, et notamment pas les déblais/gravats qui ne sont acceptés que par 6 d'entre elles, dont la moitié uniquement pour les particuliers ; De plus, dans un avenir proche aucun site ne proposera de solution globale pour l'ensemble des déchets des particuliers, artisans ou collectivités ;
- L'autre problématique du territoire est en effet la gestion des déchets des professionnels pour lesquels peu de déchèteries acceptent à la fois les volumes qu'ils génèrent dans le cadre de leurs activités, et à la fois la diversité des déchets qu'ils produisent.

Ainsi, force est de constater que la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez subit la mauvaise répartition des plateformes de tri et de valorisation au sein du département, et qu'elle ne dispose d'aucun site proposant de solution globale pour l'ensemble des déchets des artisans ou collectivités. Parmi les installations disponibles à proximité en effet, aucune ne répond au double critère : 1/Ouvert à tous les usagers et 2/ Pour tout type de déchets.

4.2 Une plateforme de tri existante à Cogolin ne permettant pas de répondre aux besoins du territoire

La seule plateforme de tri disponible au sein du territoire de la CCGST est celle de STMI sur la commune de Cogolin. Or, cette exploitation n'est actuellement pas en capacité de répondre à l'intégralité des

besoins de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez. En effet, celle-ci fonctionne aujourd'hui sous le régime de la Déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ce qui suppose que ses capacités d'accueil sont très limitées et largement en-deçà des besoins des usagers de la CCGST.

Par ailleurs, et contrairement aux prescriptions nationales, cette installation est localisée dans une zone de fortes contraintes environnementales. Outre la présence d'une ZNIEFF de type II, ce site est implanté dans la vallée de la Giscle et figure en zone rouge du Plan de Prévention des Risques de la commune de Cogolin au sein de laquelle toute activité de stockage de matériaux y est théoriquement interdite.

Cette exploitation ne pourra donc jamais développer ses capacités de traitement en sollicitant le régime de l'Enregistrement au titre des ICPE, puisque cette modification induirait de se mettre en conformité avec le règlement de la zone du PPR. À ce sujet, deux arrêtés de mise en demeure ont d'ailleurs été émis par l'inspection des installations classées à l'encontre de la société exploitante, et sa situation irrégulière est relevée à la fois dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) PACA et dans le Schéma de Cohérence Territoriale du golfe de Saint-Tropez.

4.3 Une plus-value pour la commune de Cogolin

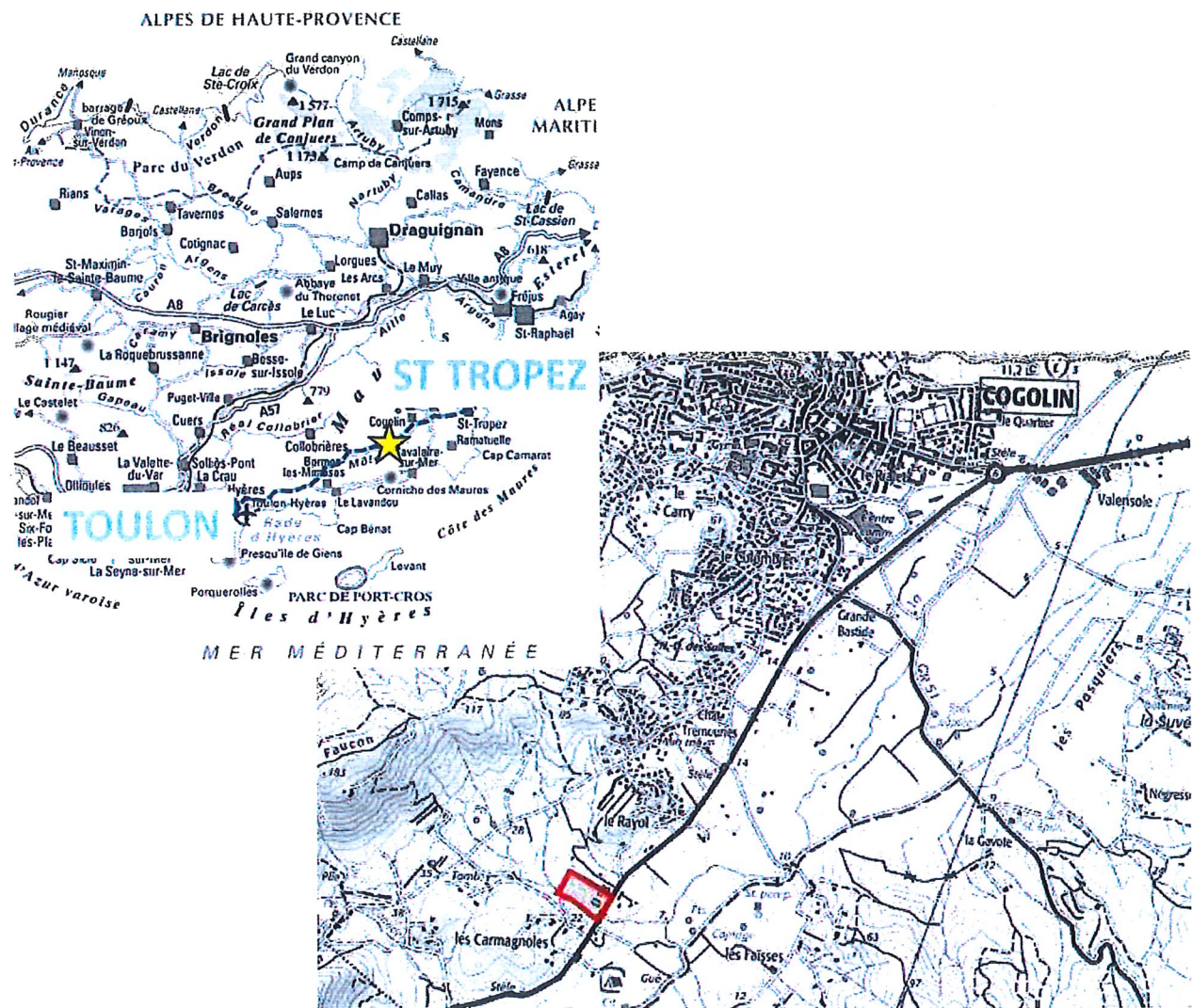
Pour la commune de Cogolin, jugée comme l'une des plus attractives du golfe de Saint-Tropez, l'opportunité d'accueillir une plateforme de tri et de valorisation de déchets constitue une réelle plus-value, à plusieurs titres :

- En terme d'image, puisque le projet de plateforme se veut un site moderne, exemplaire et vertueux, dans une logique d'économie circulaire et de réemploi des matériaux. En effet, le projet de plateforme prévoit un taux de valorisation supérieur à 80% des déchets entrants sur la plateforme :
 - o Déchets inertes recyclables : utilisation des granulats en technique routière
 - o Déchets inertes non recyclables : utilisation en réaménagement de voirie
- En termes d'emplois, puisque l'activité de la plateforme engendrera localement la création d'une dizaine d'emplois directs et plusieurs dizaines d'emplois indirects (chauffeurs, sous-traitants, bureaux d'études, etc.).

4.4 Le choix du site de Rayol

Le site de Rayol a été choisi pour la réalisation d'une plateforme de tri et de valorisation des déchets pour :

- Sa localisation en bordure de la RD 98 qui relie directement le golfe de Saint-Tropez à la presqu'île d'Hyères puis la région toulonnaise. Cette route est de plus suffisamment large pour la circulation et le croisement des poids-lourds ;
- Sa localisation à 2 km environ au Sud du village de Cogolin, à l'écart des principaux lieux de vie et d'attractivité de la commune. La présence de la RD 98 permettra par ailleurs d'accéder au site de valorisation sans traverser de villages (le trafic lié à la plateforme -en moyenne annuelle- est estimé à 40 camions / jour).



Localisation du site vis-à-vis du centre de Cogolin et de la RD.98
— Source : Colas & Vicat



Localisation parcellaire du site projeté – Source : Colas & Vicat

Ainsi, le projet de plateforme de tri et de valorisation sur la commune de Cogolin, vise à répondre à un objectif multiple : aménager une plateforme dont les capacités en termes de volumes et de diversité de déchets valorisés répondront de manière effective aux besoins de la CCGST, d'autre part, de moderniser le circuit de collecte des déchets ainsi que l'image associée à ces filières, en visant un taux de réemploi supérieur à 80%

Rappelons par ailleurs que l'aménagement de cette plateforme permettra de lutter contre les décharges sauvages et les sites illégaux, deux phénomènes présents depuis plusieurs années dans le département du Var et ce malgré les opérations ciblées réalisées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).